

# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **TITRE I**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT**

#### **DES ORGANES**

##### **CHAPITRE I**

###### **L'ASSEMBLEE GENERALE**

**Art. 01** : l'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an L'ordre du jour de la session ordinaire est proposé par le président après avis du Bureau de la ligue.

Il comporte, entre autres, les points suivants :

- Approbation de l'ordre du jour par l'assemblée générale.
- Rapport moral du président
- Rapport financier
- Rapport du commissaire aux comptes
- Programme d'action et projet de budget
- Questions diverses

**Art. 02** : l'inscription de tout autre point à l'ordre du jour de l'assemblée générale doit faire l'objet, par le ou les auteurs d'une communication écrite adressée au président de la ligue huit (08) jours au moins

avant la date d'ouverture.

**Art. 03** : lorsque l'assemblée générale siège en session extraordinaire, l'ordre du jour ne peut comprendre qu'un seul point, celui pour lequel elle a été convoquée.

**Art. 04** : l'assemblée générale ordinaire est convoquée dix (10) jours au moins avant la date prévue pour sa tenue. Les convocations sont accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents y afférents.

**Art. 05** : l'assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire est présidée par le président de la ligue, sans préjudice des dispositions des statuts et de la réglementation en vigueur.

**Art. 06 :** le président de la ligue veille au bon déroulement de la session. En cas d'indisponibilité, la présidence et la conduite des travaux sont assurées par un vice président, conformément à son rang sans préjudice des dispositions des statuts et la réglementation en vigueur.

**Art. 07 :** la validation des mandats des membres de l'assemblée générale est assurée par le secrétaire général de la ligue, assisté de deux (02) membres du bureau, désignés par le président.

**Art. 08 :** l'ouverture des travaux de l'assemblée générale est déclarée par le président après que le secrétaire général ait constaté que le quorum est atteint, conformément aux statuts. Si le quorum n'est pas atteint,

l'assemblée générale ordinaire se réunira dans un délai de huit (08) au plus tard et siége valablement, quelque soit le nombre des membres présents.

**Art. 09 :** l'intervention lors des débats est assujettie à une inscription. A cet effet, le président dresse la liste des intervenants, pour chaque point inscrit à l'ordre du jour. Il peut ouvrir, en cas de besoin, une liste additionnelle après quoi il peut déclarer la liste close. Lorsque le président estime qu'une question a été suffisamment débattue, il peut déclarer le débat clos.

**Art. 10 :** L'assemblée générale prend des décisions à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, celle du président est prépondérante.

En cas d'égalité de voix pour l'approbation du bilan moral et financier il est procédé à des tours complémentaires.

**Art. 11 :** à l'exception des bilans moraux et financiers, les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée. Les deux tiers 2/3 des membres présents de l'assemblée générale peuvent décider que d'autres

décisions soient soumises au vote secret.

## **CHAPITRE II**

### **LE PRESIDENT**

**Art. 12 :** Le président est le premier responsable de la ligue , il a le droit de regard sur tous les mouvements technos-administratifs, sportifs et autres qui s'opère au niveau de la ligue.les attributions du président de la ligue sont définis dans les statuts.

**Art. 13 :** le président de la ligue peut si besoin est, de suspendre ou lever la séance à l'occasion de chaque situation jugée contrainte au bon déroulement de la séance.

**Art. 14 :** les vices présidents, outre les missions qu'ils assument peuvent remplacer de plein droit le président comme prévu à l'article 18 des statuts de la ligue.

## CHAPITRE III

### LE BUREAU

**Art. 15 :** les attributions et la composition du bureau de la ligue sont celles prévues dans les statuts

de la ligue de natation.

**Art. 16 :** le bureau se réunit au moins une fois par mois en session ordinaire sur convocation de son président.

**Art. 17 :** l'ordre du jour des travaux du bureau de la ligue est proposé par le président de la ligue

**Art. 18 :** il peut être fait appel, sur proposition du président et après avis des membres du bureau à toute personne, expert ou organisme pouvant éclairer l'action du bureau en raison de sa compétence, ses qualifications, ou son expérience.

**Art. 19 :** les travaux du bureau de la ligue sont dirigés par le président de la ligue. En cas d'empêchement, ils sont dirigés par un vice-président conformément à son rang.

**Art. 20 :** les délibérations du bureau de la ligue sont adoptées à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**Art. 21 :** les fonctions au sein du bureau de la ligue sont réparties par le président de la ligue. Les vices présidents sont désignés par le président.

**Art. 22 :** pour la réalisation de ses missions, le bureau de la ligue se dote de commissions spécialisées telles que prévues par le chapitre 4 du présent règlement intérieur. Les présidents de commission sont désignés

par le président.

**Art. 23.** Le secrétaire général est le responsable administratif de la ligue. A ce titre le personnel Administratif de la ligue est placé sous son autorité.

## CHAPITRE IV

### LES COMMISSIONS SPECIALISEES

**Art. 24 :** les commissions spécialisées sont des structures de la ligue. Elles sont chargées de tâches spécifiques et complémentaires dans l'élaboration et la mise en oeuvre du programme d'action de la ligue et de tout dossier y afférent.

**Art. 25 :** Les commissions spécialisées sont présidées, chacune, par un membre du bureau, désigné par le président à l'exception des commissions de discipline et de recours qui sont élus parmi leurs membres.

Elles comprennent en outre un rapporteur et des membres choisis en raison de leur compétence, qualification, expérience ou savoir faire, en priorité parmi les membres de l'assemblée générale.

**Art. 26** : la nature et le nombre des commissions spécialisées sont arrêtées comme suit :

- a- Commission Médicale
- b- Commission Arbitrage
- c- Commission Règlement Qualification et discipline
- d- Commission d'appel
- e- Commission Parrainage et sponsoring
- f- Commission Information et communication

**Art. 27** : la commission médicale composée de trois membre est présidé par le médecin est chargée de veiller à l'application de la réglementation médicale, notamment en matière de lutte contre le dopage et d'initier les mesures y afférentes.

- Veille à la santé des athlètes dont elle a la charge.
- Etablie des dossiers médicaux individuels des athlètes pour un meilleur suivi de leur carrière sportive.
- Assure la coordination et le contrôle médicaux-sportif des athlètes et équipes sélectionnées aux compétitions nationales et internationales, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
- L'élaboration et la publication de documents traitant des sujets tels que la nutrition les dangers causés par le surentrainement, les diètes draconiennes, ainsi que les dangers découlant de l'utilisation de produits dopants prohibés par la fédération par la fédération internationale de natation et les lois et réglementation en vigueur.
- Prendre contacts avec les services médicaux locaux ou se déroulent les championnats ou compétitions organisés par la fédération afin d'assurer une bonne couverture médicale.
- Initie dans son domaine et par tous moyens, toutes mesures destinées à favoriser la communication, la formation, et l'organisation de conférences de rencontres et de stages.
- coopérer avec les services du centre national de la médecine du sport pour le contrôle médico-sportif périodique des nageurs et nageuses.

· **Art. 28** : La commission d'arbitrage exerce ses missions conformément aux dispositions au décret exécutif

N°05-501 du 29.12.2005 fixant le statut des personnels d'arbitrage et de jury. Elle est composée d'un

président et de trois (03) membres. Elle tient à jour le fichier national de l'ensemble des arbitres et

procède à leurs désignations pour les compétitions elle veille à l'application stricte des règlements de

la FINA, des règlements généraux de la fédération et de tout texte réglementaire se rapportant au .

domaine de l'arbitrage.

- elle est chargée du recyclage et du perfectionnement du corps arbitral en relation avec la Direction du développement et de la Formation.

- elle approuve le titre d'arbitre, starter et juge officiel, accordés sur présentation de candidatures enregistrées et certifiées par la Direction de Développement et de la Formation. Ces titres doivent être attribués aux arbitres starters, et juges pour leurs activités lors des compétitions nationales. -La commission élabore et adopte son règlement intérieur.

**Art. 29** : La commission Règlement Qualification et Discipline est composée de trois (03) membres désignés

par le président est soumis à l'approbation du bureau de la ligue. Elle est compétente pour statuer sur les questions de réglementation et de qualification ainsi que tous les cas disciplinaires qui nécessitent un

traitement immédiat, notamment liées aux systèmes de compétitions et règlements généraux de la ligue .

Cette commission est compétente pour prononcer les sanctions de 1er degré pouvant atteindre jusqu'à

six (06) mois de suspension temporaire avec amendes. Elle fixe à cet effet un barème de sanction qui est soumis aux procédures d'examen et d'approbation prévu par les statuts de la fédération.

A ce titre elle est également chargée :

- de veiller à l'application stricte des statuts, du règlement intérieur et des règlements généraux de la ligue.

- De suivre l'application des règlements de la ligue et de la fédération et proposer le cas échéant, les mesures correctives.

**Art. 30 :** La commission d'appel est composée de trois (03) membres désignés par le président et soumis à l'approbation du bureau Fédéral. Elle est compétente pour étudier, confirmer, ou infirmer les décisions émanant de la commission Règlement Qualification et Discipline

**Art. 31 :** La commission du parrainage et sponsoring, a pour mission de prospecter et d'établir des conventions ou contrats avec des organismes ou personnes à l'échelon national ou international dans le but d'obtenir des ressources de toutes natures au profit de la ligue conformément à la réglementation

**Art. 32 :** La commission de l'information et de la communication, en relation avec les directions permanentes de la ligue, est chargée de recenser et synthétiser tous les indicateurs pouvant servir au développement des disciplines au niveau local.

- D'assurer la plus large médiatisation des activités de la ligue.

· De recueillir, étudier et diffuser toute information concernant la natation dans le cadre de la vulgarisation et du développement sous forme directe et par bulletins techniques périodiques.

· De tenir les archives des statistiques techniques nationales et internationales ayant trait aux résultats,

palmarès, records et mémoires de la fédération.

**Art. 33:** Les présidents des commissions spécialisées sont responsables devant le bureau de la ligue. Ils assurent la conduite, l'organisation, le suivi et la formalisation des travaux relevant de leurs attributions

Respectives . Elles doivent élaborer leur plan d'action et présenter des rapports périodiques au bureau

De la ligue. En cas de déficience ou dysfonctionnement le bureau de la ligue peut revoir ou dissoudre la commission défaillante.

**Art 34 :** les membres des commissions de discipline et de recours, ne doivent pas être issus du bureau de la ligue et peuvent être choisis en dehors des membres de l'assemblée générale, leur présidents sont élu parmi

leurs membres.

## TITRE II

**CHAPITRE V**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES**  
**ET AUX ELECTIONS**

**Art. 35 :** Les mandats des membres de l'assemblée générale, au titre de la représentation telle prévue dans les statuts de la ligue doivent être dûment établis et présentés à l'occasion de chaque session de l'assemblée générale.

**Art. 36 :** La durée du mandat de membre de la ligue est de quatre années renouvelable.

**Art. 37 :** L'assemblée générale ordinaire désigne en son sein une commission de candidatures et de surveillance des élections des instances dirigeantes de la ligue composée de trois (03) à cinq

(05) membres de l'assemblée générale non candidats et le secrétaire général. Cette commission est compétente pour :

- Se prononcer sur la légalité des candidatures déposées.
- De dresser un procès-verbal des membres candidats aux élections des organes de la ligue.

**Art. 38:** L'assemblée générale ordinaire désigne en son sein une commission de recours composée de trois

(03) membres de l'assemblée générale non candidats, le secrétaire général qui aura pour tâche :

- D'étudier et de se prononcer sur les éventuels recours déposés.
- les litiges susceptibles de naître à l'occasion du déroulement des élections à la présidence ou celles des membres du bureau fédéral
- De dresser un procès-verbal relatant ses décisions.

**Art. 39 :** Les élections sont conduites par un bureau composé de cinq (05) membres au maximum choisis par

l'assemblée générale en son sein parmi les membres non candidats aux élections. Le secrétaire général de la ligue met à la disposition du bureau de vote l'ensemble des moyens nécessaires au bon déroulement des élections.

**Art. 40 :** Le président de la ligue et les membres du bureau ligue sont élus selon le mode séparé.

**Art. 41:** L'élection du président obéit aux dispositions suivantes :

1. Un premier tour est organisé entre tous les candidats.
2. En cas d'égalité de voix entre les candidats à la présidence, il sera procédé à des tours

Complémentaires pour les départager.

3. En cas d'égalité de voix entre les derniers candidats à la qualité de membre du bureau, le candidat le plus jeune sera élu.
4. en cas d'une candidature unique la majorité simple des voix exprimées est exigées

**Art. 42 :** Le nombre des membres suppléants du bureau est fixé à quatre (04) membres Leur classement est déterminé au prorata des voix obtenus lors de l'élection du bureau fédéral.

**Art. 43 :** Les bulletins de vote sont préparés par le secrétariat général de la ligue lors du vote :

**sont considérés comme nuls :**

Les bulletins blancs, raturés, déchirés ou portant une quelconque inscription.

- Enveloppe vide ou contenant plusieurs bulletins

**le bulletin de vote est en outre annulé si :**

- 1- Concernant l'élection à la présidence de la ligue, il comporte plus d'un nom coché ou écrit.
- 2- Concernant l'élection des membres du bureau fédéral, s'il comporte plus du nombre prévu.

**Art. 44 :** Outre les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur et pour être éligible, les membres candidats aux élections doivent justifier notamment d'un niveau de formation, de qualités morales et d'aptitudes professionnelles et d'une expérience en rapport avec les responsabilités auxquelles ils postulent.

**ILS DOIVENT JUSTIFIER A CE TITRE :**

- 1- de l'exercice de la pratique de la discipline en tant qu'athlète ou personnels d'encadrement d'une durée de dix (05) années pour le président et huit (04) années pour les membres.
- 2- Soit l'exercice de fonction de gestion et/ou de direction dans les structures sportives d'une durée au moins de dix (05) années pour le président et huit (04) années pour les membres.



3 -Ne pas avoir fait l'objet d'un rejet du bilan moral et financier

4 -Ne pas avoir fait l'objet d'un retrait de confiance par l'assemblée générale

5- Ne pas être sous l'effet d'une sanction disciplinaire d'une durée d'une année au moins

**Art. 45 :** Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du déroulement des élections à la présidence ou celles des membres du bureau fédéral sont tranché par la commission de recours tels que prévue par l'Art.

38 du présent règlement.

## **TITRE III**

### **CHAPITRE VI**

#### **DISCIPLINE ET SANCTIONS**

**Art. 46:** Outre les dispositions prévu par les lois et règlements en vigueur, l'ensemble des membres de la ligue sont tenus notamment à l'occasion du déroulement des travaux du bureau ligue et de l'assemblée générale, au respect de la déontologie, des règles de bienséance et de la discipline. Ils

doivent s'interdire toute manifestation ou déclaration de nature à perturber les débats ou à porter atteinte à l'éthique olympique et sportive.

**Art. 47 :** En cas de manquement grave ou défaillance de nuire au bon fonctionnement de la ligue ou à son image de marque, le président soumet à la commission des Règlement Qualification et discipline les dossiers relatifs aux litiges inhérents à l'infraction des règles sportives et techniques en proposant les sanctions suivantes, modulées suivant la nature ou la gravité du manquement :

- Rappel aux règlements
- Avertissement
- Blâme
- La publicité des sanctions est assurée dans le procès-verbal des travaux de la ligue.

**Art. 48 :** Hormis le cas où le président mandate le ou les membres du bureau pour le représenter ou agir, aux réunions ou manifestations officielles, auprès des autres institutions nationales et internationales,

aucun membre ne peut représenter la ligue sans avoir été dûment mandaté.

**Art. 49 :** Les membres du bureau de l'Ima ligue sont tenus en outres, à la présence effective et à l'efficacité dans l'action. En cas de manquement grave, d'absences

consécutives non justifiées, ou d'incapacité à s'acquitter des tâches qui leurs sont confiées et de manière générale, de toute autre défaillance susceptible de nuire au bon fonctionnement des travaux et à la réalisation des objectifs du bureau de la ligue, le président peut soumettre à l'approbation de l'assemblée générale, le remplacement générale, le remplacement du ou des membres défaillants.

**Art. 50** : La qualité de membre élu du bureau de la ligue se perd pour l'un des motifs suivants :

- Décès,
- Démission,
- Condamnation à une peine infamante,
- Entraves au bon fonctionnement de l'instance fédérale,
- Faute grave ayant entraîné une sanction disciplinaire de suspension d'une durée de trois (03) mois au moins,
- Non paiement des cotisations.
- trois (03) absences non justifiées.
- Non respect des lois et règlements en vigueur, notamment l'Art. 211 de la loi n°13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013, relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives.

## **TITRE IV**

### **CHAPITRE VIII**

#### **DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 51**: Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée générale.

**Art 52** : tout complément ou modification éventuel doit obéir aux mêmes que celles ayant présidées à son élaboration et à son adoption dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

**Art 53** : toute modification apportée au présent règlement intérieur fera l'objet d'une déclaration auprès du Ministère chargé des sports au plus tard trente (30) jours avant la date de modification.

**Art 55** : les cas non prévus par le présent règlement intérieur et les statuts sont résolus par le bureau de la ligue sous réserve de ratification à la prochaine assemblée générale ordinaire.

**LE PRESIDENT**

**LE SECRETAIRE GENERAL**